

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Soissons, le 26/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION HAUTS-DE-FRANCE

171 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
02260 La Capelle

Références : CFAC25_Rpref_424
Code AIOT : 0005100125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION HAUTS-DE-FRANCE implanté 171 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 02260 La Capelle. L'inspection a été annoncée le 03/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans l'action départementale de l'UD de l'Aisne.
Cette action consiste à fiabiliser les données issues de l'application GUNenv.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION HAUTS-DE-FRANCE
- 171 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 02260 La Capelle
- Code AIOT : 0005100125

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Capelle élabore et met en œuvre des formations de perfectionnement professionnel.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Capelle offre un service de proximité aux entreprises artisanales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Modification	Code de l'environnement du 04/10/2010, article R512-54	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R512-47-I	Sans objet
2	Déclaration	Code de l'environnement du 04/10/2010, article R512-47-II-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA CAPELLE n'est plus classée au régime Déclaratif pour la rubrique 2940 (application de peinture).

L'exploitant a été informé de la procédure de cessation d'activité.

L'ATTES-SECUR devra être transmise à la préfecture de l'Aisne sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, activités
Prescription contrôlée : I.-La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats :

Après vérification avec le Service Environnement de la DDT, le Récépissé de Déclaration n°8812 est daté du 09 mai 1995.
L'exploitant nous a présenté le Récépissé de Déclaration n°8812 en date du 09 mai 1995.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/10/2010, article R512-47-II-3
Thème(s) : Situation administrative, Prescriptions
Prescription contrôlée : II.-La déclaration mentionne : [...] 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]
Constats : Le Récépissé de Déclaration n°8812 indique les rubriques 405-B-1-b et 406-1-a ce qui correspond à la rubrique actuelle 2940. Sur site, l'exploitant nous informe que, pour l'année scolaire 2024/2025, l'application de peinture s'est faite pendant 63 jours. Comme justificatif, l'exploitant nous a présenté le relevé de fonctionnement de la cabine de peinture, issu de l'horodateur de l'automate. La consommation de peinture pour cette même période est de 39 litres. Soit une consommation de 0,6 litre par jour. L'exploitant nous explique que la consommation est moindre, car il utilise un simulateur pour réaliser l'apprentissage. Lors de la visite dans l'atelier de peinture, l'IIC a constaté un stock d'environ 80 litres de peinture et vernis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/10/2010, article R512-54
Thème(s) : Situation administrative, activités
Prescription contrôlée : II.-Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification

est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Constats :

Aux vues des quantités stockées et utilisées sur site, l'établissement n'est plus assujetti à la rubrique 2940.

L'IIC a informé l'exploitant de la nécessité de réaliser la cessation d'activité par un bureau d'étude, tel que définie par l'article R512-66-1 du Code de l'environnement.

https://ssp-infoterre.brgm.fr/sites/default/files/documents/2022-11/2022-12-Plaquette_cessation_activite_WEB.pdf

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois